



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ 2018-16076

**portant approbation de la délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSONS-CRPM-A » du 30 mars 2018
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n° 2018-014 « NASSES A POISSONS-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la nasse dans les eaux relevant de la circonscription du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La chef de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-014 DELIBERATION « NASSES A POISSONS-CRPM-A » DU 30 MARS 2018

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU La délibération 2017-029 Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 18 septembre 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne.
- VU l'avis du Groupe de Travail « Pêche Côtière » du CRPMEM en date du 07 novembre 2017
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 30 mars 2018

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable les activités de pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre d'application de la délibération

La pêche du poisson au moyen de nasses ; dans les eaux relevant de la circonscription du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne comprises entre la limite des 12 milles - comptés à partir des lignes de base droites- et la côte et la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne, d'une part et la limite séparatrice des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Pays de Loire, d'autre part ; est soumise à la détention d'une licence de pêche délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Au sein de ce périmètre, 9 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 1	de la limite des zones de compétences des préfets des régions Basse-Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebiens - Responsable CDPMEM d' Ille et Vilaine
Secteur 2	du méridien de l'île des Ebiens au méridien de la Mauve - responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) - Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 9	du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux - Responsable CDPMEM du Morbihan
Secteur 10	de la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des poissons à la nasse dans ce périmètre, et pour les seules zones qui leurs sont attribuées.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le CRPMEB peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEB et ou par CRPMEB,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des quotas journaliers,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des secteurs de pêche particuliers,
- des secteurs interdits à la pêche,
- une gestion spécifique par secteur,
- des quantités minimales à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence,
- des mesures techniques,
- un nombre maximal de nasses autorisés par navires et/ou par homme embarqué,
- des précisions quant aux conditions d'attribution des licences,

Sans préjudice pour les mesures fixées par délibération, le président du CRPMEB de Bretagne, sur demande du président du CDPMEB concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Pêche côtière » du CRPMEB, peut par décision, préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le CRPMEB. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Pour la campagne 2018, il n'est pas fixé de critère supplémentaire. A partir de 2019, les critères suivants seront appliqués :

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEB, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président du Groupe de Travail « Pêche côtière » assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques et des orientations du marché

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche du poisson au moyen de nasses dans le périmètre défini ci-dessus peuvent prétendre à l'attribution d'une licence. L'antériorité sera qualifiée par une activité de pêche du poisson avec un code engin FPO déclarée avant l'entrée en vigueur de la présente délibération dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente délibération (déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui). Les déclarations mentionnant l'engin de pêche FPO couplé à de la pêche de crustacés ou de céphalopodes ne pourront être prises en compte dans le cadre de l'attribution de la licence à titre dérogatoire.

Les licences accordées à titre dérogatoire ne pourront être renouvelées que dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé dans la même catégorie pêche et sous réserve :

- D'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande,
- De ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW),
- De conserver un lien économique réel avec le quartier d'origine d'immatriculation du navire,
- De respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Article 4 - Modalité d'attribution des zones de pêche

La licence Nasse à poisson est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3

Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

Pour les navires de la façade Manche immatriculés hors de la région Bretagne, la licence est délivrée pour le secteur 1.

Pour les navires de la façade Atlantique immatriculés hors de la région Bretagne, la licence est délivrée pour le secteur 10.

Par dérogation, il est possible d'avoir un ou plusieurs autres secteurs sous réserve de justifier d'une antériorité de pêche acquise avant l'entrée en vigueur de la présente délibération. L'antériorité sera prise en compte selon les critères définis dans l'article 3.4 de la présente délibération. Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seuls secteurs pour lesquels ils auront justifié une antériorité de pêche et sous réserve de la réactiver chaque année.

Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence

Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant de la licence.
Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 6 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « pêche côtière ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 7 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par le Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Article 8- Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 9 - Dispositions diverses

Un bilan de l'utilisation des nasses à poisson sera réalisé à la fin de la première campagne de pêche.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier Le NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

